

**N°21-10-087**

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

**Présents :**

Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.

Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENEQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.

**Absents excusés :**

Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)

Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.

**Absents :**

Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – REGLEMENT INTERIEUR RH – HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES**

**Rapporteur : Didier BEE**

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires seront comptabilisées selon le temps réellement effectué. Le paiement s'effectuera le mois suivant, le temps est arrondi au ¼ d'heure.

**Un décompte déclaratif est mis en place dans HOROQUARTZ.**

• **LES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Est considérée comme heure supplémentaire, toute heure effectuée par jour au-delà des plages horaires normales de travail de l'agent.

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés à **titre exceptionnel**, à effectuer des heures supplémentaires **sur demande expresse de leur hiérarchie** en accord avec le DGS et/ou la DGA, et/ou le Président, les heures supplémentaires seront soit :

1. récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service

2. versées au Compte Epargne Temps
3. rémunérées dans la limite des possibilités statutaires et budgétaires.

Pour les agents qui se trouveront dans un service soumis aux horaires variables ou annualisés, les heures validées comme supplémentaires seront récupérées, si possible dans le mois, et au plus tard dans le mois suivant, sauf dispositions spécifiques dans le règlement de service, sous la forme d'un Repos Compensateur (RC).

Les heures supplémentaires effectuées au cours du mois de décembre seront à récupérer avant le 31/12, au risque d'être perdues.

- **LES HEURES COMPLEMENTAIRES**

Est considérée comme heure complémentaire, toute heure effectuée par jour au-delà de la durée théorique de travail.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés **exceptionnellement** à effectuer des heures complémentaires sur demande de leur hiérarchie en accord avec la DGS et/ou le Président, jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service après avis du Comité Technique compétent.

**En accord avec le responsable de service, du DGS et/ou de la DGA et/ou du Président**, ces heures complémentaires seront soit récupérées, soit rémunérées.

Après avis du comité technique du 30/06/2021 et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**VALIDE** les dispositions exposées ci-dessus

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2

**Cette délibération annule et remplace la délibération n° 19-05-058 du 27/05/2019.**

Pour extrait conforme.

Le Président,

